

ARRETE MUNICIPAL N° A2012171

Portant autorisation d'installation d'une grue pour la réalisation de travaux et de survol du domaine public

Le Maire de la commune de Barberaz,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 L. 2213-6 et L. 2215-2,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 47.1592 du 23 août 1947, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte charges,

Vu le décret n° 65.48 du 08 Janvier 1965 et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

Vu l'arrêté du 09 juin 1993 relatif aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1976 concernant la mise en application obligatoire de deux normes françaises concernant les grues à tour (normes NF E 52-081 et NF E 52-082),

Vu la norme NF EN 14439 « appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tours » de 2006, révisée sous la forme NF EN 14439 + A2,

Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

Considérant la recommandation R 406 de la CNAMTZ adoptée par le comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics, le 10 juin 2004 pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de Barberaz nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sûreté et la sécurité publique.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux public,

Considérant que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charge sur le territoire de la commune de Barberaz, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection,

Considérant la demande formulée par la **Société GSB Legendre** représenté par **CHARLIN Jean-Baptise**, concernant les travaux de construction de logement OPAC, Avenue du Mont St Michel, avec nécessité d'installer une grue,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise **GSB Legendre** est autorisée à installer une grue, sur les parcelles cadastrées section A n°453, 454 et 455 ; Du **01/02/2020 à 07 heures** jusqu'au **01/10/2020 à 19 heures 00**, dans le cadre de la construction de logement OPAC, Avenue du Mont St Michel.

Article 2 :

Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique et des propriétés voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit comme sur le plan annexé.

2.1 L'entreprise **GSB Legendre** procédera sous son entière responsabilité, à l'installation et au démontage de la grue de chantier. Avant le montage de la grue, une information sera diffusée par l'entreprise aux riverains dont la flèche de la grue survolera la propriété. Pendant le montage et le démontage de la grue les voies concernées par le survol seront fermées à toute circulation publique.

2.2 L'autorisation de mise en service est conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la notice de montage du constructeur.

2.3 Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public ainsi que sur les bâtiments contigus au chantier est strictement interdit (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires).

2.4 L'entreprise s'engage à signaler à la Commune tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

- 2.5 Lors des arrêts de chantier et en position de "girouette", aucune charge ne doit rester pendus au crochet.
2.6 Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte dudit chantier.

Article 3 :

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévus par tous les règlements et normes en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 4 :

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 :

La société **GSB Legendre** devra fournir, dès la mise en fonction de la grue, un rapport ou une attestation provisoire délivrée par un vérificateur agréé par le Ministère du travail et de l'emploi ayant procédé aux vérifications, essais et inspections prévues à l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

Article 6 :

L'accès au chantier sera fermé au public ainsi qu'aux pieds de la grue. Ces périmètres seront clos par des barrières Heras.

Article 7 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise **GSB Legendre** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 8 :

L'entreprise conservera pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la remise en état et la restitution des voiries, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence des présents travaux.

Article 9 :

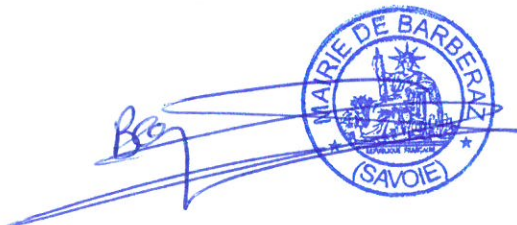
Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable de la DIR CENTRE EST
- * Le Responsable des Sapeurs-Pompiers
- * Le Responsable du SMUR
- * Le Responsable de l'entreprise **GSB Legendre**



A Barberaz, le 11 décembre 2020

Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU